



Royaume du Maroc

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques

DAHIR N° 1-03-193 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques.

30-08-2005

DAHIR N° 1-03-193 du 9 Chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Louange à Dieu Seul ! (Grand Sceau de sa Majesté Mohamed VI)

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur, que, Nous Serviteur de Dieu notre soutien, commandeur des croyants, roi du Maroc, Considérant la mission dont dieu nous a investi en tant que commandeur des croyants et en tant qu'imam des musulmans dans ce royaume paisible, Et la responsabilité qui nous incombe pour sauvegarder les intérêts de la religion et garantir l'accomplissement de ses rites en toute quiétude cohabitation et tolérance, Vu l'article 19 de la constitution, Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

A DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément aux hautes orientations et instructions que nous dispensons à notre fidèle serviteur le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé :

- d'œuvrer pour mieux faire connaître les concepts authentiques de la religion islamique ainsi que de veiller à la diffusion de ses préceptes de tolérance et de ses vraies valeurs ;
- d'accomplir la mission qui incombe à l'institution des Habous, d'en assurer la pérennité, d'œuvrer pour le développement des biens Habous, d'en améliorer les revenus et de veiller à ce que ceux-ci soient utilisés aux œuvres pieuses conformément à l'objet pour lequel ils sont constitués et particulièrement au service de la religion et au profit des musulmans ;
- de préserver les valeurs islamiques et d'assurer la sauvegarde de la croyance, de conserver l'unité du rite malékite et veiller à ce que la pratique du culte musulman dans l'ensemble des mosquées de notre royaume ait lieu dans un environnement empreint de quiétude, sérénité, tolérance et fraternité ;
- d'œuvrer à la renaissance du patrimoine et de la culture islamique et d'en assurer la plus large diffusion.
- de participer à la construction, la restauration, l'extension, l'équipement et l'encadrement des mosquées et d'instruire les demandes d'autorisation de construction les concernant ;
- d'élaborer la politique de l'état dans le domaine de l'enseignement traditionnel et d'en assurer la supervision et l'organisation ;
- de renforcer les liens de coopération et d'instaurer les relations d'échange et de coordination avec les départements et instances nationaux et internationaux dans le but de réaliser les objectifs assignés au ministère ;
- d'établir une politique de formation initiale et continue au profit des cadres religieux pour rehausser leur niveau et parfaire leur formation.

ARTICLE 2 : Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ARTICLE 3 : L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction des Habous ;
- La direction des affaires islamiques ;

- La direction des mosquées ;
- La direction de l'enseignement traditionnel.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général assiste le ministre des Habous et des affaires islamiques dans l'orientation générale de la conduite des affaires concernant le département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes les tâches d'étude et de prévision.

Il supplée le ministre dans les rapports avec les administrations publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

Il assure, dans le cadre des missions dévolues au département, le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions, divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes d'organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, il planifie le travail et assure la mise en exécution des instructions du ministre conformément à la législation et réglementation en vigueur et il est responsable devant lui de la continuité de la marche des services.

Il assure la gestion des services du département.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de la gestion des ressources humaines ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines d'activité du département ;
- de l'instruction des questions juridiques et contentieuses concernant les services du ministère.

Il reçoit du ministre délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ARTICLE 5 : L'inspection générale rattachée directement au ministre a pour mission d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services du ministère, d'instruire toute requête qu'il lui adresse et de procéder, sur ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études.

L'inspection générale comprend un inspecteur général assisté d'inspecteurs dont la situation et les conditions de nomination sont fixées par décret.

ARTICLE 6 : La direction des Habous est chargée :

- de gérer les biens Habous, d'en dresser l'inventaire, de veiller à leur entretien et développement et de prendre toutes mesures de nature à ménager leurs intérêts et préserver leur pérennité
- d'initier tous plans et projets à même de tirer le meilleur profit des potentialités des biens Habous en recourant aux procédés les plus modernes et aux moyens les plus performants, ainsi que de participer à la réalisation des projets de développement économique et social initiés par l'Etat.
- de prendre les mesures administratives et techniques relatives à la construction, l'équipement et à l'entretien des immeubles de rente et des établissements d'enseignement traditionnel en étroite collaboration avec les services et les organismes concernés ;
- d'assurer, conformément aux textes les régissant, le contrôle des Habous de famille, des Habous publics et Habous propres aux zaouïas et sanctuaires et œuvrer à leur entretien et à leur sauvegarde ;
- d'assurer le suivi des actions en justice et des contentieux relatifs aux biens Habous.

ARTICLE 7 : La direction des Habous est composée de :

- la division du plan et des investissements, qui comprend :

- le service des études et projets ;
- le service de construction et d'équipement ;
- le service des transactions immobilières ;
- le service des Habous de famille.

- la division financière, qui comprend :

- le service des locations et des revenus ;
- le service du budget et de comptabilité ;
- le service des dépenses de fonctionnement

- la division des affaires agricoles qui comprend :

- le service des baux à complant et de l'exploitation des terres Habous ;
- le service de l'immatriculation immobilière ;
- le service de suivi du contentieux relatif aux Habous

ARTICLE 8 : La direction des affaires islamiques est chargée :

- de perpétuer la tradition de sollicitude envers le livre Saint du Coran et ce, par la contribution et l'assistance à son impression et l'encouragement à sa connaissance par cœur, sa récitation et sa déclamation
- d'encourager les études et recherches dans le domaine des sciences du coran et du hadith
- de développer la connaissance religieuse et généraliser la diffusion de l'éducation, la morale et la culture islamiques ;
- de recevoir les consultations ayant trait à la religion et de préparer les avis y afférant en coordination avec les conseils des uléma ;
- de mettre à la disposition de la communauté marocaine résidant à l'étranger tout ce qui est nécessaire aux besoins de leur vie religieuse, en liaison avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la dite communauté ;
- de s'occuper des personnes qui se convertissent à l'islam au Maroc
- d'agir, de concert avec le secrétariat général du conseil supérieur des ouléma, à rehausser le niveau des cadres religieux pour l'accomplissement de leur mission et d'animer la vie spirituelle et religieuse ;
- d'œuvrer à la renaissance du patrimoine islamique et veiller à la plus large diffusion de la culture islamique par l'utilisation des nouvelles technologies ;
- de suivre l'action du mouvement spirituel à travers le monde en général, et dans le monde islamique en particulier
- de faire connaître les concepts authentiques de la religion musulmane et d'œuvrer à la diffusion de ses préceptes de tolérance et de ses vraies valeurs ;
- de procéder à la traduction des ouvrages scientifiques paraissant en langues étrangères, dans les domaines religieux ;
- d'éditer et de diffuser les ouvrages, revues et périodiques du ministère des Habous et des affaires islamiques ;
- d'observer et d'annoncer la parution de la nouvelle lune, de concevoir le calendrier hégirien et fixer les horaires des prières ;
- d'organiser le pèlerinage aux lieux saints de l'islam par la mise en place de tous les moyens nécessaires à son accomplissement et ce dans le cadre du comité royal du pèlerinage ;
- de s'occuper des étudiants musulmans qui viennent de différents pays au Maroc pour poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement marocain ;
- de conseiller, orienter, encadrer et assister les personnes désireuses de se convertir à la religion conseiller, islamique ;
- de participer aux activités à caractère religieux et social.

ARTICLE 9 : La direction des affaires islamiques est composée de :

- la division du saint coran qui comprend
 - le service de l'impression du saint coran
 - le service d'apprentissage du saint coran
 - le service des études et recherches dans le domaine des sciences du coran et du hadith ;
- la division des études islamiques qui comprend :
 - le service de la restauration du patrimoine musulman ;
 - le service de la traduction, de l'édition et de la diffusion ;
 - le service du suivi des activités intellectuelles.
- la division du développement de la conscience religieuse qui comprend :
 - le service de la sensibilisation religieuse et des émissions d'information ;
 - le service des fatwas
 - le service de la coordination avec le secrétariat général du conseil supérieur des oulémas.
- la division du pèlerinage et des affaires sociales qui comprend :
 - le service du pèlerinage et de l'observation de la parution de la nouvelle lune ;
 - le service des affaires sociales.

ARTICLE 10 : La direction des études et des affaires générales à pour mission :

- d'élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Habous et aux affaires islamiques ;
- de procéder aux études à caractère juridique ;
- de collecter, d'examiner et d'analyser les informations, les textes, les fatwas et les documents ayant trait à la charia et ayant un caractère juridique concernant le secteur des Habous et des affaires islamiques et les mettre à la disposition des différents services au ministère ;
- d'assurer le suivi du contentieux et des actions où le ministère est parti ;
- de gérer les ressources humaines ;

- de tenir le comptabilité afférente aux dotations accordées au ministère sur le budget de l'état ;
- de fournir aux divers services du ministère le matériel nécessaire à leur fonctionnement ;
- d'élaborer les méthodes et de mettre en place les structures permettant l'informatisation des services administratifs et techniques ;
- de renforcer les relations de coopération et d'instaurer des liens d'échange et de coordination avec les différents départements et organismes nationaux et internationaux au service de la religion et du développement des Habous en coordination avec les directions, les services et les organismes concernés du ministère ;
- d'établir des programmes de coopération et d'échange et œuvrer à leur mise en œuvre et au suivi de leur exécution.

ARTICLE 11 : La direction des études et affaires générales est composée de :

- la division des ressources humaines et des affaires générales, qui comprend
 - le service des ressources humaines ;
 - le service de la gestion des dotations accordées sur le budget de l'état ;
 - le service du matériel et des équipements ;
 - le service de l'informatique, de l'organisation et des méthodes.
- la division de la législation, qui comprend :
 - le service des études juridiques ;
 - le service de la documentation.
- la division du contentieux qui comprend :
 - le service de vérification des données et des faits ;
 - le service des études et de l'analyse ;
 - le service du contentieux ;
 - le service d'exécution et de liquidation.
- la division de la coopération et de la communication qui comprend :
 - le service de la coopération avec les départements et organismes nationaux ;
 - le service de la coopération internationale ;
 - le service des affaires des marocains résidents à l'étranger.
 - Le service d'accueil et de communication

ARTICLE 12 : La direction des mosquées à pour mission :

- d'établir les programmes et les projets annuels et pluriannuels relatifs à la construction, à l'extension, à la restauration, à l'entretien, à l'équipement et à l'encadrement des mosquées ;
- de prendre les mesures administratives et techniques relatives à la construction, à l'entretien et à l'équipement des édifices religieux, sous réserve des attributions dévolues au ministère des affaires culturelles en matière de restauration et d'entretien des édifices religieux à caractère historique ou archéologique ;
- de superviser le fonctionnement des mosquées, de gérer les affaires des préposés religieux, de rehausser leur niveau et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur situation ;
- d'organiser, d'orienter et d'assurer le suivi des opérations de prédication et de sensibilisation au sein des mosquées, en coordination avec les instances et les conseils des ouléma concernés ;
- d'instruire les demandes de construction des mosquées parvenues au ministère et d'y émettre son avis ;
- de proposer le transfert au ministère des mosquées construites par des particuliers en vue de les soumettre à la gestion directe du ministère et d'examiner les demandes lui parvenant à cet effet ;
- d'organiser des sessions de formation au profit des préposés religieux en coordination avec les instances et les conseils des ouléma concernés ;
- de déterminer les besoins des mosquées en équipements et matériels nécessaires et veiller à les satisfaire dans la limite des moyens disponibles ;
- d'émettre son avis sur les demandes d'appel à la générosité publique formulées par les associations de construction des mosquées ;
- d'établir des rapports périodiques sur la situation des mosquées à travers le royaume et sur les activités qui y sont organisées.

ARTICLE 13 : La direction des mosquées est composée de :

- la division de la programmation, qui comprend :
 - le service des études ;
 - le service de la programmation ;
 - le service transfert des mosquées ;
- la division de la construction et d'équipement des mosquées qui comprend :
 - le service de la construction ;
 - le service de l'équipement ;

- le service de suivi et de contrôle.
- la division de la gestion, qui comprend :
 - le service de l'encadrement ;
 - le service de la gestion des mosquées et des chaires ;
 - le service des préposés religieux ;
 - le service de sensibilisation religieuse.
- la division de la formation et du suivi, qui comprend :
 - le service de la formation des préposés religieux ;
 - le service de la coordination avec les institutions chargées de la formation ;
 - le service du suivi et de l'évaluation.

ARTICLE 14 : La direction de l'enseignement traditionnel a pour mission :

- de fixer la stratégie pédagogique relative à l'enseignement traditionnel ;
- de réaliser la carte nationale des établissements de l'enseignement traditionnel ;
- d'établir les régimes des études et des examens ;
- de délivrer les autorisations d'ouverture des établissements de l'enseignement traditionnel et de veiller à l'application des du respect des obligations pédagogiques et administratives ; textes législatifs et réglementaires y afférents, notamment en ce qui concerne le contrôle
- d'examiner les demandes et les propositions de transfert des établissements privés d'enseignement traditionnel ;
- de proposer les mesures de soutien et d'assistance aux établissements de l'enseignement traditionnel afin d'accomplir leur mission de bonnes conditions.
- De contrôler et d'évaluer l'exécution des programmes et les méthodes ;
- De veiller à la formation initiale et de formation continue des cadres de l'enseignement traditionnel ;
- De créer des espaces d'éducation et des activités parascolaires en faveur des élèves et étudiants de l'enseignement traditionnel ;
- D'assurer la coordination et le contact avec les autorités concernées par les questions de l'enseignement et de la formation.

ARTICLE 15 : La direction de l'enseignement traditionnel est composée de :

- la division de la planification et de la formation, qui comprend :
 - le service de la planification et de la coopération pédagogique ;
 - le service de la formation ;
 - le service des autorisations.
- la division des méthodes et des programmes de l'enseignement traditionnel qui comprend :
 - le service des programmes, des méthodes et des manuels scolaires ;
 - le service de l'inspection et du contrôle ;
 - le service des examens ;
 - le service du soutien pédagogique.
- la division de la gestion des établissements de l'enseignement traditionnel qui comprend :
 - le service de l'enseignement préscolaire et primaire ;
 - le service de l'enseignement collégial et secondaire ;
 - le service de l'enseignement terminal ;
 - le service des activités culturelles et sociales.

ARTICLE 16 : L'organisation interne des services centraux relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques est fixée par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

ARTICLE 17 : Les services extérieurs du ministère des Habous et des affaires islamiques, visés à l'article 2 ci-dessus, comprennent les nédharats des Habous constitués chacune de services, et des délégations régionales, préfectorales et provinciales des affaires islamiques.

ARTICLE 18 : Les nédharats des Habous sont chargés de :

- veiller, conformément aux orientations et directives du ministère, à la conservation, à la gestion et au développement des biens Habous et d'en améliorer les revenus ;
- d'assurer le suivi de contentieux relatif aux biens Habous ;
- proposer tous projets et plans d'action visant la revalorisation des biens Habous ;
- assurer la réalisation de toute opération ou projet dont l'exécution leur sera confié par le ministère.

ARTICLE 19 : Les délégations des affaires islamiques sont chargées de :

- superviser la gestion et le fonctionnement des lieux de culte musulman et en assurer le suivi de la situation ;
- promouvoir l'organisation des activités religieuses en collaboration avec les institutions et les organismes concernés ;

- animer, en coordination avec les conseils des oulémas concernés, les opérations de sensibilisation religieuse ;
- superviser les bibliothèques relevant des biens Habous et veiller à la conservation de leur patrimoine ;
- suivre le fonctionnement des établissements d'enseignement traditionnel et informer le ministère de toutes les questions y afférentes.

ARTICLE 20 : L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des nédharats des Habous et des délégations des affaires islamiques sont fixés par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques.

ARTICLE 21 : Les délégués régionaux des affaires islamiques sont nommés par dahir. Ils sont assimilés en ce qui concerne leur rémunération et régime indemnitaire à des directeurs des administrations centrales conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de nomination ainsi que la situation des nadhers des Habous et des délégués préfectoraux des affaires islamiques sont fixés par décret.

ARTICLE 22 : Est abrogé de dahir n° 1.93.163 du 23 jourmada I 1414 58 novembre 1993° fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques.

ARTICLE 23 : Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Marrakech, le 9 Chaoual 1424 (4 décembre 2003)

Driss Jettou

Pour contreseing:

Le ministre des Habous

Et des affaires islamiques

Ahmed Toufiq

Le ministre des finances

Et de la privatisation,

Fathallah Oualalou

Le ministre

Chargé de la modernisation

Des secteurs publics,

Najib Zerouali Ouariti